

## SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 31401/96  
présentée par Dagan et Sonia SANDERS  
contre la France

---

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Deuxième  
Chambre), siégeant en chambre du conseil le 16 octobre 1996 en présence  
de

Mme G.H. THUNE, Présidente  
MM. J.-C. GEUS  
G. JÖRUNDSSON  
A. GÖZÜBÜYÜK  
J.-C. SOYER  
H. DANELIUS  
F. MARTINEZ  
L. LOUCAIDES  
M.A. NOWICKI  
I. CABRAL BARRETO  
J. MUCHA  
D. SVÁBY  
P. LORENZEN  
E. BIELIUNAS  
E.A. ALKEMA

Mme M.-T. SCHOEPFER, Secrétaire de la Chambre ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de  
l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 15 novembre 1995 par Dagan et Sonia  
SANDERS contre la France et enregistrée le 7 mai 1996 sous le N° de  
dossier 31401/96 ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la  
Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

### EN FAIT

Les requérants sont un couple dont le mari, de nationalité  
turque, est né en 1946 et la femme, de nationalité française, est née  
en 1972. Ils résident ensemble à Istanbul.

Les requérants se plaignent essentiellement des difficultés  
qu'ils ont rencontrées auprès du consulat général de France à Istanbul  
pour obtenir un certificat de capacité à mariage alors qu'ils étaient  
fiancés.

Ils en firent la demande auprès du consulat le 10 avril 1995. Le  
15 mai 1995, ils revinrent au consulat pour chercher ce document. Un  
garde du consulat leur aurait dit qu'il n'était pas encore arrivé et  
aurait giflé la requérante qui essayait d'entrer.

Par lettre du 10 novembre 1995, le service d'état civil des  
français de l'étranger (situé à Nantes) informa les requérants que leur  
projet de mariage avait été soumis à l'appréciation du procureur de la  
République de Nantes, en application de l'article 175-1 du Code civil

et que, dès qu'il aurait fait connaître sa décision, le certificat pourrait être délivré à la requérante.

Par lettre du 9 janvier 1996, le consul-adjoint fit savoir au ministère turc des affaires étrangères à Istanbul (auquel les requérants s'étaient précédemment adressés) que le procureur avait demandé le sursis à la célébration du mariage et que le sursis avait été levé en décembre 1995. Le certificat de capacité à mariage, envoyé à Istanbul en décembre 1995, avait été bloqué aux douanes d'Istanbul et le consulat ne l'avait reçu qu'en janvier 1996. Le consul-adjoint précisait que la requérante pouvait venir retirer ledit certificat à compter du 10 janvier 1996.

Le 15 mai 1996, le service de l'état civil de Nantes confirma aux requérants que le procureur ayant, après enquête, autorisé la délivrance par les autorités consulaires du certificat, ce dernier pouvait être retiré au consulat par la requérante en personne.

Toutefois, estimant que le consulat avait partie liée avec sa famille en France, qui, selon elle, désapprouvait son mariage et essayait de la faire rapatrier de force pour la faire interner dans le but de la déshériter, la requérante ne s'est pas présentée pour retirer le certificat.

Entre-temps, les requérants se sont mariés le 1er décembre 1995 et un enfant est né en février 1996.

Droit interne pertinent

Article 175 du Code civil :

"Dans les deux cas prévus par le précédent article [minorité ou démence], le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille, qu'il pourra convoquer."

Article 175-1 du Code civil :

"Le ministère public peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage."

Dans le but d'éviter les mariages de complaisance, le Code civil prévoit la saisine du procureur de la République par l'officier de l'état civil. Pour les Français résidant à l'étranger, le procureur compétent est le procureur de la République de Nantes.

Le procureur a la possibilité de faire opposition au mariage ou de décider qu'il sera sursis à sa célébration. L'article 175-2, al. 4 du Code civil dispose que :

" Le mariage ne peut être célébré que lorsque le procureur de la République a fait connaître sa décision de laisser procéder au mariage (...) ou si, à l'expiration du sursis qu'il a décidé, il n'a pas fait connaître à l'officier de l'état civil qu'il s'opposait à la célébration."

GRIEFS

1. Les requérants allèguent la violation de l'article 3 de la Convention. Ils se plaignent, d'une part, de la façon dont ils ont été reçus au consulat de France à Istanbul et, d'autre part, de ce que la requérante aurait été giflée par un garde du consulat le 15 mai 1995.

2. Invoquant l'article 6 de la Convention, ils se plaignent de ce que le consul général aurait saisi le "tribunal de grande instance" de Nantes d'une "plainte" à leur égard, dont ils n'auraient pas été informés. Ils estiment que les autorités françaises ont essayé

d'attirer la requérante au consulat en vue de lui appliquer l'article 175-1 du Code civil qui, selon eux, aurait permis de la rapatrier et de l'interner dans un établissement psychiatrique. Ils affirment que la requérante est parfaitement saine d'esprit et produisent un certificat médical à cet effet.

3. Ils citent l'article 8 de la Convention, pour se plaindre de la collusion entre la famille de la requérante, restée en France et les autorités consulaires. Selon eux, les manoeuvres de la famille (aidée par le consulat) ont eu pour but de déshériter la requérante.

4. Ils estiment être victime d'une discrimination fondée sur la nationalité et la religion du requérant, contraire à l'article 14 de la Convention.

5. Ils invoquent enfin l'article 2 du Protocole N° 4 à la Convention, au motif que les autorités françaises auraient incité la famille de la requérante à lui dire de venir au consulat pour pouvoir ensuite la rapatrier de force en France.

## EN DROIT

1. La Commission a d'abord examiné les griefs des requérants sous l'angle de l'article 12 (art. 12) de la Convention, qui est ainsi rédigé :

"A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit."

Tel qu'interprété par les organes de la Convention, cet article garantit le droit fondamental, pour un homme et une femme, de se marier et de fonder une famille. Son exercice "obéit aux lois nationales des Etats contractants, mais (...) les limitations en résultant ne doivent pas (...) restreindre ou réduire le droit en cause d'une manière ou à un degré qui l'atteindraient dans sa substance même" (Cour eur. D.H., arrêt Rees c. Royaume-Uni du 17 octobre 1986, série A n° 106, p. 19, par. 50 ; arrêt F. c. Suisse du 18 décembre 1987, série A n° 128, p. 16, par. 32).

Ainsi que le relève la Cour dans l'arrêt F. c. Suisse précité, tous les Etats membres du Conseil de l'Europe connaissent de telles limitations sous forme de conditions, qui figurent dans des règles de forme ou de fond (ayant trait notamment à la capacité, au consentement et à certains empêchements).

La Commission constate qu'il s'agit, dans la présente affaire, de règles de fond ayant pour but notamment d'éviter les mariages de complaisance entre ressortissants français et étrangers. Cette limitation ne lui apparaît pas, en soi, contraire à l'article 12 (art. 12) de la Convention.

La Commission a également examiné si le délai mis par les autorités françaises à délivrer le certificat de capacité à mariage n'était pas susceptible d'enfreindre l'article 12 (art. 12) précité. Toutefois, elle observe que, contrairement à l'affaire F. c. Suisse précitée, où le délai légal imposé avant remariage s'analysait en une sanction civile, il s'est agi en l'espèce d'un délai administratif de traitement de la demande.

Quelque regrettable qu'ait été ce délai, la Commission considère qu'il n'a pas atteint dans sa substance même le droit au mariage des requérants.

Il s'ensuit que cet aspect de la requête est manifestement mal fondé, au sens de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

2. Les requérants allèguent la violation de l'article 3 (art. 3) de la Convention, qui dispose que :

"Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants."

A supposer même que les requérants aient étayé leur grief et épuisé les voies de recours internes à cet égard, la Commission relève, en tout état de cause, que les faits dont ils se plaignent n'atteignent pas le seuil de gravité nécessaire à l'application de l'article 3 (art. 3) précité.

Il s'ensuit que ce grief est également manifestement mal fondé, au sens de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

3. Les requérants estiment avoir fait l'objet de manoeuvres de la part des autorités françaises, en liaison avec la famille de la requérante, pour l'attirer au consulat, la rapatrier en France et l'interner dans un établissement psychiatrique pour pouvoir la déshériter. Ils invoquent les articles 6 et 8 (art. 6, 8) de la Convention, ainsi que l'article 2 du Protocole N° 4 (P4-2) à la Convention. Ils se plaignent également de discrimination à l'égard du requérant et citent l'article 14 (art. 14) de la Convention.

A supposer même que les allégations des requérants aient été étayées et qu'elle soit compétente pour en connaître, la Commission ne relève aucune apparence de violation des dispositions citées ci-dessus.

Elle observe en particulier que les requérants semblent faire une confusion entre l'article 175-1 du Code civil, qui a été appliqué dans leur cas, et l'article 175 du même Code, qui concerne l'opposition au mariage des personnes placées sous tutelle ou curatelle, en raison de leur minorité ou de leur état de démence.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est également dénuée de fondement et doit être rejetée en application de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

M.-T. SCHOEPFER  
Secrétaire  
de la Deuxième Chambre

G.H. THUNE  
Présidente  
de la Deuxième Chambre